

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARLEROI

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la Première Chambre du Tribunal de Commerce de Charleroi, le **13 février 2007.**

m.G. : A/06/02007

EN CAUSE DE

..... ex Emprunt DROIT G. GREFFE
ART. 124 DE L'Arti, 30E
LA LOI DU 10.10.1967

Monsieur M A, sans profession déclarée, domicilié à 7141 MORLANWELZ,

Demandeur, défendeur sur reconvention, comparaisant l'audience par ses Conseils Maîtres J.-F. D et C., avocat au Barreau de Charleroi et dont le Cabinet est situé à 6000 CHARLEROI

CONTRE:

La S.A. PA, dont le siège social est situé 6150 ANDERLUES

Défenderesse, demanderesse sur reconvention, comparaisant à, l'audience par son conseil J. VDE, avocat au Barreau de Bruxelles et dont le Cabinet est sis à 1050 MLLES

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant.

I. PROCEDURE

Vu, produites *en* forme régulière, les pièces de procédure légalement requises *et* notamment :

Vu la citation originale, enregistrée, introductive d'instance et signifiée en date du 26 juin 2006, par l'huissier de Justice suppléant P. L, agissant en

remplacement de l'Huissier de Justice M.-T. C., de résidence 'Charleroi';

Vu les conclusions prises au nom du sieur M. A et déposées, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 29 août 2006;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom de la S.A. PA et déposées, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 8 septembre 2006;

Vu les dossiers déposés par les Conseils des parties à l'audience publique du 10 octobre 2006;

Où les Conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 10 octobre 2006;

Attendu que les débats ont été clos à l'audience publique du 10 octobre 2006 et la cause communiquée pour avis à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi;

Vu l'avis écrit établi par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi et déposé, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 20 octobre 2006;

Vu la notification de l'avis écrit de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi, conformément à l'article 767 § 3 du Code Judiciaire, par les soins du Greffe du Tribunal de Commerce de céans, en date du 23 octobre 2006;

Vu les répliques écrites du conseil de la S.A. PA, parvenues au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, en date du 7 novembre 2006;

Attendu que le sieur M A n'a pas fait parvenir de répliques endéans le délai fixé;

Attendu que la cause a été prise en délibéré en date du 8 novembre 2006;

Attendu que le sieur M. A a déposé, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 13 novembre 2006, une requête en réouverture des débats ;

Vu la notification de cette requête à la S.A. P A et à son Conseil, par les soins du Greffe du Tribunal de Commerce de céans, en date du 14 novembre 2006;

Attendu que la S.A. P A a fait valoir des observations, conformément à l'article 773 du Code judiciaire, lesquelles observations sont parvenues, au Greffe du Tribunal de commerce de céans, le 22 novembre 2006;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, l'usage de la langue française ayant été fait.

II OBJET DES DEMANDES

Par citation introductive d'instance signifiée en date du 26 juin 2006, le sieur M. A sollicite d'entendre sa demande déclarée recevable et fondée, En conséquence, le sieur M. A sollicite de:

- Entendre prononcer la dissolution de la S.A. P A conformément à l'article 634 du Code des Sociétés ;
- Entendre déclarer ouverte la faillite de la S.A. P A ;
- Entendre condamner la S.A. P A aux intérêts judiciaires, aux frais et dépens de l'instance, en ce y compris l'indemnité de procédure.
- Entendre dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution,

Par voie de conclusions additionnelles et de synthèse déposées, au Greffe du Tribunal de Commerce de dans, le 8 septembre 2006, la S.A. P A sollicite, à titre principal, d'entendre déclarer la demande principale irrecevable ou tout le moins non fondée. A titre subsidiaire, la S.A. P A sollicite qu'il lui soit octroyé un délai d'un an à dater de la signification du jugement intervenir en vue de porter son actif net au-dessus du seuil prescrit à l'article 634 du Code des Sociétés ainsi que d'entendre surseoir à statuer dans l'intervalle et renvoyer la cause au rôle particulier.

Egalement par voie de conclusions additionnelles et de synthèse déposées, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 8 septembre 2006, la S.A. P A forme une demande reconventionnelle laquelle tend à entendre condamner le sieur M. A à lui payer les sommes de :

- 12.500,00 € titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire;
- 5.000,00 € évalués ex eaqo et bono, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, à titre de répétibilité des frais de conseil générés par la présente procédure.

Toujours par voie de conclusions additionnelles et de synthèse déposées, au Greffe du Tribunal de Commerce de dans, le 8 septembre 2006, la S.A. P A sollicite d'entendre condamner le sieur M. A aux frais et dépens de l'instance, en ce y compris l'indemnité de procédure ainsi que d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours, offre de cantonnement ou de caution.

Par voie *de* conclusions, le sieur M A sollicite d'entendre déclarer la demande reconventionnelle recevable mais non fondée et d'en débouter la S.A. P A.

III. LES FAITS

La S.A. B A est une société créée en 1948 par la famille

A. Elle fut dirigée et détenue exclusivement par la famille A jusqu'en 1981, date où elle a fusionné avec le groupe anglais P, pour constituer, le 30 juin 1981, la S.A. PA

Depuis la fin des années 1980 jusqu'au début des années 2000, le sieur M. A fut, à titre personnel ainsi qu'en copropriété avec ses deux frères, un actionnaire important de la S.A. A, dont il détenait, avec ses frères, 33,33% du capital.

De 2000 à 2003, le sieur M. A et ses frères ont progressivement vendu les 18.746 actions A qu'ils détenaient à la société de droit français S.A. P.

Le capital social de la S.A. P A se répartit actuellement comme suit:

136 actions de type A, soit 0,33% du capital, détenues comme suit:

- 68 actions A (n°409 à 476) détenues par le sieur A.. A en pleine propriété (soit 0,11 % du capital)
- 68 actions A (n°544 à 612) détenues par le sieur M. A en pleine propriété (soit 0,11 % du capital)
- 56.712 actions de type B, soit 99,78 % du capital, détenues par la société de droit néerlandais BV C H.

Depuis la fin des années 1980, le sieur M. A a été chargé, au sein de la S.A. PA, d'un mandat d'administrateur.

De plus, il était, en qualité d'administrateur et d'associé actif, chargé de la direction commerciale de la société, tel que cela résulte notamment de la «convention de collaboration» signée le 1 février 1997.

Fin 2005, le groupe R... , chapeautant diverses sociétés, dont la S.A. P A, a décidé de fermer le site Industriel d'Anderlues, soit l'unique activité de la S.A. P A.

Une des activités principale de la S.A. P A a ainsi été transférée sur un site français du groupe R-.....

Un plan social a été négocié avec les représentants syndicaux dans le cadre de la «loi Renault ».

Lors de l'Assemblée Générale du 16 février 2005, le sieur M. A a été révoqué de son mandat d'administrateur de la société, conformément au procès- verbal manuscrit de cette assemblée.'

Nonobstant sa révocation en 'qualité d'administrateur de la S.A. P A, le sieur M. A a soutenu qu'il était toujours chargé de la direction commerciale de l'entreprise, en vertu do la convention signée en 1997 entre parties et qu'il prétendait être un contrat de travail.

La S.A. P A a procédé au démantèlement des machines et de nombreux outils ont déjà été délocalisés en France ou en Angleterre vers d'autres usines du groupe R. Le stock a été également pratiquement entièrement écoulé.

Les comptes annuels relatifs à l'exercice 2005 qui ont été établis par la S.A. P A font état d'une perte importante de 1.346.405,11 €. Cette perte comptable a toutefois été partiellement compensée par le bénéfice reporté de l'exercice comptable précédent.

En conséquence, au terme de l'exercice social 2005, la perte à reporter était de 487.06,07 €

L'actif net de la société apparaît comme négatif à concurrence de 378.774,61 €

L'actif net de la S.A. P A étant négatif, le Conseil d'administration a établi, conformément à l'article 633 du Code des sociétés, un rapport qui invite l'Assemblée générale à voter la poursuite des activités.

Selon ce rapport, daté du 10 avril 2006, le Conseil d'administration indique notamment que la perte importante rencontrée en 2005 est essentiellement due à la constitution de réserves pour passif social. Le Conseil d'administration indique toutefois que la société est propriétaire de nombreuses machines et outillages, dont la valorisation « prudente » aboutit à un montant de 650.000,00 €. Le Conseil d'administration indique d'ailleurs qu'une petite partie de ces machines a été vendue à d'autres sociétés du groupe, notamment en France, pour un montant de 85.000,00 €

Ces ventes, combinées à celle de l'usine ainsi que d'autres éléments; tel stock, devraient selon le rapport du Conseil d'administration, permettre de couvrir le passif et ramener l'actif net « à une valeur correspondant au capital libéré de la société à moyen terme ».

Une Assemblée générale de la S.A. P A a été convoquée le 3 mai 2006 pour approuver les comptes annuels 2005 et le rapport de gestion. Cette assemblée a approuvé à une très large majorité, ces comptes de même que la continuité de l'activité de l'entreprise sur base du rapport de gestion. Seul le sieur M. A s'y est opposé.

La S.A. P A précise également que les démarches qu'elle a entreprises en vue de trouver un acquéreur pour son usine d'Anderlues se sont avérées fructueuses puisqu'un compromis de vente a été signé le 7 août 2006 avec un acquéreur pour le prix de 265.000,00 €

Le sieur M. A a assigné la S.A. P A devant le Tribunal du Travail de Charleroi en juin 2005, en se fondant sur l'existence d'un contrat de travail entre parties. Le sieur M. A postulait la

condamnation de la S.A. P A à lui payer :

- 5.624,21 € à titre d'arriérés de salaire pour les mois de mars, avril et mai 2005 ; 2
- 87.110,32 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis; 2
- 0.000,00 € ex aequo et bono, à titre d'indemnité pour licenciement abusif; 2
- 15.000,00 € à titre de frais et honoraires d'avocat;

Par jugement du 1 décembre 2005 le Tribunal du travail de Charleroi a rejeté la demande du sieur M. A en estimant qu'il ne pouvait y avoir contrat de travail vu l'absence de lien de subordination entre les parties.

Le sieur M. A a interjeté un appel contre cette décision. L'appel a été introduit devant la Cour du travail de Mons à l'audience du 20 février 2006; cette affaire a été renvoyée au rôle et est actuellement mise en état.

Par ailleurs, le sieur M. A a sollicité du juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi l'autorisation de procéder à la saisie conservatoire immobilière de l'usine exploitée par la S.A. P A Anderlues.

Sur base d'arguments soumis unilatéralement au juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le sieur M. A a été autorisé par ordonnance du 11 avril 2006 à pratiquer cette saisie, ce qu'il a fait le 4 mai 2006.

La S.A. P A a fait tierce-opposition à la décision du juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi du 11 avril 2006 en date du 17 mai 2006, qui a été introduite à l'audience du 6 juin 2006.

Par un jugement prononcé en date du 6 novembre 2006, le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi a rejeté la tierce opposition introduite par la S.A. P A.

Il doit être précisé que suite aux négociations relatives à la vente de l'immeuble, le Notaire de la S.A. P A a pris contact avec le sieur M. A afin d'obtenir son consentement sur la vente. Le sieur M. A a accepté la vente moyennant retenue, entre les mains du Notaire instrumentant, de la totalité de la prétendue créance sur base de laquelle il a été autorisé à saisir, c'est-à-dire la somme de 242.527,30 €

Enfin, le sieur M. A a, par citation signifiée en date du 26 juin 2006, assigné la S.A. P A devant le Tribunal de Commerce de céans aux fins ci-avant mieux précisées.

IV. EN DROIT

A. LA REQUETE EN REOUVERTURE DES DEBATS.

La requête en réouverture des débats déposée par le sieur M. A, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 13 novembre 2006, une requête en réouverture des débats, est ainsi motivée

« QUE les parties ont été entendues en leurs explications ci l'audience du 10 octobre 2006;

Qu'à cette audience, le Tribunal a sollicité l'avis écrit du Ministère Public;

QUE cet avis a été notifié aux parties le 23 octobre 2006, étant précisé qu'il était possible aux parties de faire valoir leurs observations sur le contenu de cet avis avant le 8 novembre 2006 ;

QUE, partageant l'avis du Ministère Public, le requérant n'a pas jugé utile de faire valoir des observations;

QUE, toutefois, le requérant a eu connaissance ce 9 novembre d'une pièce nouvelle et capitale;

QUE cette pièce nouvelle, jointe à la présente, est le jugement rendu par le Juge des saisies ce 6 novembre 2006 (Ra 1603/06) et dont le requérant n'a reçu la copie que ce 9 novembre 2006;

QUE cette pièce constitue incontestablement un fait nouveau et capital dans la mesure ou la créance du requérant, contestée par la défenderesse dans le cadre - de cette procédure, est considérée au terme d'une décision particulièrement motivée comme «certaine, liquide et exigible»;

QUE le requérant sollicite dès lors la réouverture des débats afin de pouvoir verser au dossier la copie simple de ce jugement.

La S.A. P A a répliqué à cette requête en réouverture des débats par des observations parvenues, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, en date du 7 novembre 2006;

La S.A. P A conteste l'existence d'élément nouveau et capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire qui justifierait la demande en réouverture des débats.

Il appert que le jugement prononcé en date du 6 novembre 2006 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi et vanté par le sieur M. A en sa requête en réouverture des débats ne constitue point une pièce ou un fait nouveau capital au sens de l'article 772 du code judiciaire.

En effet, ce jugement ne présente pas réellement de caractère nouveau découvert postérieurement à la prise en délibéré dès lors qu'au moment où les débats ont été clos dans la présente cause, soit le 10 octobre 2006, le sieur M. A ne pouvait ignorer le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi rendrait son jugement sur la tierce-opposition à saisie en date du 6 novembre 2006.

En effet, il n'est pas contesté que la cause a été plaidée devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi en date du 9 octobre 2006, date à laquelle les débats avaient été clos et la cause prise en délibéré alors que la présente cause a été plaidée le lendemain, soit le 10 octobre 2006.

Le sieur M. A n'ignorait pas que le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi devait rendre sa décision le 6 novembre 2006. Il ne s'est toutefois nullement opposé à ce que la présente cause soit prise en délibéré,

Le sieur M. A ne peut dès lors prétendre que le jugement prononcé en date du 6 novembre 2006 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi constitue un fait nouveau et capital découvert postérieurement à la prise en délibéré de la présente cause.

A titre surabondant, ledit jugement prononcé en date du 6 novembre 2006 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi ne présente également aucun caractère de nouveauté dès lors qu'il ne fait qu'épouser la thèse développée par le sieur M. A en ses conclusions quant à sa qualité de créancier de la S.A. P A, Ce jugement n'étant pas coulé en force de chose jugée, ne confère dès lors point un élément nouveau et capital justifiant la demande en réouverture des débats.

De ce qui précède, il appert qu'il n'y a point lieu à faire droit à la requête en réouverture des débats déposée le 13 novembre 2006 au nom du sieur M. A.

B. LA DEMANDE PRINCIPALE

1. Intérêt à agir du sieur M. A.

En application des principes généraux exprimés à l'article 17 du Code judiciaire, celui qui assigne en faillite doit établir l'existence d'un intérêt à agir dans son chef.

Il s'ensuit que celui qui assigne en faillite en sa qualité de créancier doit établir qu'il a effectivement cette qualité (Voyez L. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Ed, 2003, Kluwer, 290, n°437; A. ZENNER, Dépistage,

faillites et concordats, 1998, Larder, 245, n°315; Voyez également Comm. Bruxelles, 24 septembre 1949, Jur, Comm. Bruxelles, 1950, 334 et obs.) et que cette créance est exigible.

S'il est exact que le créancier qui agit ne doit pas posséder de titre exécutoire (Voyez A. CLOQUET, Les Nouvelles, Droit Commercial, Tome IV Les concordats et la faillite, 1985, 331, n°1096), cette créance doit toutefois être certaine et exigible, à tout le moins pour partie.

Quant à la demande en dissolution judiciaire, contrairement à ce que soutient le sieur M. A en ses conclusions, la notion de tiers intéressé n'est pas absolue et implique, au sens de l'article 634 du Code des sociétés et de l'article 17 du Code judiciaire, la vérification de l'existence des trois points suivants

- l'existence d'une des qualités énumérées par les travaux préparatoires (créancier, concurrent, actionnaire) pour être qualifié d'intéressé ;
- la démonstration d'un intérêt concret (avantage matériel ou moral et effectif) ;
- le caractère légitime de cet intérêt. Ce dernier aspect est bien évidemment une question de fait à résoudre à la lumière des circonstances propres de chaque espèce (Voyez B. DEBOECK, R.D.C., La notion d'intéressé au sens des articles 140 et 158 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 1999, 54 ; Voyez également Comm. Charleroi, 6 mai 1997, R.D.C., 1999, 42; P. JEHASSE, Manuel de la liquidation, Kluwer, 2004, 121)

Il échet dès lors de vérifier, tant en ce qui concerne la demande en faillite que la demande en dissolution judiciaire, si le sieur M. A justifie d'une créance et dès lors d'un intérêt à agir.

En son jugement du 19 décembre 2005, la Troisième Chambre du Tribunal de Travail de Charleroi a rejeté la demande du sieur M. A à l'encontre de la S.A. P A au motif qu'elle a estimé qu'il ne pouvait être raisonnablement soutenu que le sieur M. A exerçait ses fonctions de directeur commercial dans le cadre de son mandat d'administrateur.

La convention de collaboration signée par les parties le 1^{er} février 1997 mentionne expressément que le sieur M. A assume non seulement les fonctions d'administrateur au sein de la S.A. P A mais en outre qu'il exerce une activité de gestion commerciale.

En effet, même si la convention de collaboration signée le 1 février 1997, mentionne en son article premier que la gestion commerciale de l'entreprise exercée par le sieur M. A l'est «en sa qualité d'administrateur et d'associé actif », comme le relève le Tribunal du Travail de Charleroi en son jugement précité du 19 décembre 2005, la suite du texte de la convention laisse clairement apparaître que la S.A. P A fait une nette distinction entre les deux fonctions exercées par ledit sieur M. A puisqu'elle a

prévu que la perte éventuelle de la qualité d'administrateur ou d'associé dans son chef n'implique pas automatiquement la fin de ses fonctions en qualité de directeur commercial, ni la fin des engagements qu'elle a pris dans le cadre de cette convention.

On peut en effet lire dans cette convention que: « *Il est cependant de convention expresse entre les parties que la perte de la qualité d'associé ou d'administrateur dans le chef du second nommé ne met pas fin à sa, mission ici définie qu'il continuera à exercer dès ce moment sous un autre statut s'il échet, sauf décision différente de la société, en application des dispositions ci-après, réglant la cessation des relation entre parties* » (article 1^{er} de la convention)

Ainsi que « *la perte de la qualité d'administrateur ou d'associé ne met pas un terme à la présente convention, Le second nommé continue, aux mêmes conditions, d'exercer la fonction qui lui est confiée, le cas échéant, sous un statut plus adéquat* » (article 6 de la convention).

Le sieur M. A avait d'ailleurs précédemment exercé ces deux fonctions de manière distincte et concomitante puisqu' à partir du 14 novembre 1978, il a été directeur commercial de la S.A. P A et qu'il est, devenu, en outre, administrateur de celle-ci à partir du 11 janvier 1989.

La décision prise par l'Assemblée générale de la S.A. P A en date du 16 février 2005 ne concerne expressément que le mandat d'administrateur du sieur M. A, sans qu'il n'apparaisse qu'il ait été question de mettre également fin, à cette même date, à ses fonctions de directeur commercial.

Comme le relève la 3^{em} Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi en son jugement du 19 décembre 2005, ce n'est que par un courrier daté du 23 mai 2005 que le Conseil d'administration de la S.A. P A a exprimé sa volonté de mettre fin à la fonction de directeur commercial du sieur M. A

L'article 4 de la convention précitée du 1^{er} février 1997 stipule que.:

« La convention prend effet au 1^{er} février 1997. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, le second nommé moyennant un préavis de 3 mois, la société avec un préavis établi selon la te « g c »

Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité équivalente rémunération due pour la période à courir ».

Compte tenu de ce qu'il a été ainsi mis fin à la convention du 1^{er} février 1997 à l'initiative de la S.A. P A par décision du Conseil d'administration selon les termes d'un courrier du 23 mai 2005 sans préavis, le sieur M. A détient une créance d'indemnité à concurrence d'une indemnité compensatoire de préavis à déterminer en application de l'article 4 précité de la convention du 1^{er} février 1997 et ce à l'encontre de la S.A. P A.

La circonstance que la 3^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi a, en son jugement du 19 décembre 2005, déclaré la demande du sieur M. A non fondée dès lors qu'il se basait sur l'existence d'un contrat de travail pour justifier de l'existence de sa créance ne peut avoir pour conséquence que ladite créance devrait être définitivement considérée comme inexistante.

Il appert des éléments énoncés ci-avant que le sieur M. A détient à l'encontre de la S.A. P A une créance présentant un caractère de certitude suffisante même si, compte tenu de la décision précitée du 19 décembre 2005 du Tribunal du travail de Charleroi, ladite créance ne pourrait se fonder sur l'existence d'un contrat de travail.

Le sieur M. A démontre dès lors et suffisance de droit qu'il détient une créance certaine à l'encontre de la S.A. P A et il justifie dès lors d'un intérêt à agir.

C'est vainement et sans démontrer le fondement de son allégation que la S.A. P A soutient que l'intérêt du sieur M. A ne serait, en toute hypothèse, point légitime.

En effet, comme énoncé ci-avant le sieur M. A a bien la qualité de créancier de la S.A. P A et cette dernière ne démontre nullement que ledit sieur M. A abuserait de son droit en sollicitant la faillite ou la dissolution judiciaire de la société.

2. demande en déclaration de faillite de la S.A. P A

L'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites stipule que:

"Tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation des paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'une personne physique peut être déclarée jusqu'à 6 mois après son décès, lorsqu'elle est décédée après avoir cessé ses paiements de manière persistante et que son crédit a été ébranlé.

La faillite d'une personne morale dissoute peut être déclarée jusqu'à six mois après la clôture de la liquidation".

Comme le relève l'Office de Monsieur le Procureur du Roi en son avis écrit, n'apparaît pas que la S.A. P A serait en retard de paiement l'égard des créanciers institutionnels. -

Pareillement, il n'est nullement démontré que la S.A. P A serait actuellement en retard de paiement à l'égard des autres créanciers.

Si comme énoncé ci-avant le sieur M. A détient une créance l'encontre de la S.A. P A en vertu de l'article 4 de la convention datée du 1 février 1997, il ne dispose toutefois pas encore de titre constatant formellement cette créance laquelle est contestée par la S.A. P A.

Il s'ensuit que le non paiement de la créance revendiquée par le sieur M. A ne peut, au regard des circonstances de l'espèce, être actuellement considéré comme constitutif d'un état de cessation des paiements.

Il s'ensuit qu'à défaut pour le sieur M. A d'établir l'existence d'un état de cessation des paiements dans le chef de la S.A P A, les conditions de la faillite ne sont point établies dans le chef de cette dernière.

3. demande en dissolution judiciaire de la S.A. P A

L'article 634 du Code des Sociétés stipule que :

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500,00 EUR, tout intéressé lie ut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Les comptes annuels relatif à l'exercice compte 2005 qui ont été établis par la S.A. P A font état d'une perte importante de 1.346.405,11 € Cette perte comptable a toutefois été partiellement compensée par le bénéfice reporté de l'exercice comptable précédent en manière telle qu'au terme de l'exercice social 2005, la perte à reporter était de 487.626,07 €

L'actif net de la société apparaît comme négatif à concurrence de 378.774,61 €

Il s'ensuit que la condition visée à l'article 634 du Code des sociétés, à savoir d'un actif net inférieur à 61.500,00 € est établie.

L'article 633 du Code des sociétés stipule, quant à lui ;

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sous des dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au- sage de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, Il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément cl l'article 535. Un exemplaire est également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les

formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. L'absence du rapport prévu par l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation. »

Le Conseil d'administration a établi le rapport prévu à l'article 633 du Code des sociétés lors de sa réunion du 10 mars 2006.

Ce rapport énonce notamment :

« Ce résultat déficitaire résulte de la décision d'arrêter définitivement les activités de la société le 31 décembre 2005 et de la constitution de provisions pour passif social et autres charges au terme de l'exercice

(...)

Selon les éléments qui précèdent, nous estimons que l'actif net de P A se peut être ramené à une valeur correspondant au capital libéré de la société moyen terme ; nous vous proposons par conséquent de voter la poursuite des activités de la société")

Le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2006 précise, quant à lui, que :

« L'année 2005 a été marquée par l'arrêt définitif de la production de clips E sur le site d'Anderlues et le transfert de cette production sur le site de D (R) fin janvier 2005.

La diminution irréversible des ventes de tire fonds suite au remplacement progressif des attaches visées par des attaches clipsées et la coexistence de deux unités de production de tire fonds dans le Groupe ont par ailleurs conduit ses dirigeants à décider la fermeture du site d'Anderlues et à programmer l'arrêt définitif de la production sur ce site le 31 décembre 2005.

Dans ce contexte, le conseil d'administration a adapté les règles d'évaluation pour tenir compte de l'état de discontinuité de la société suite à ces décisions, notamment en ce qui concerne les actifs immobilisés, les stocks, les réserves immobilisées, les provisions pour passif social et les autres provisions pour risques et charges: litige D- V, qualification de la pollution éventuelle du site, honoraires.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la 'S.A. P A tenue en date du 10 avril 2005 en application de la disposition précitée, mentionne, quant à lui :

« Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide à la majorité la poursuite des activités de la société ».

proposé et voté la poursuite des activités de la société et non point la dissolution, il appert qu'en réalité la S.A. P A se trouvait déjà antérieurement dans une procédure de dissolution de fait.

Ce que conseil d'administration et l'Assemblée générale extraordinaire ont respectivement proposé et voté s'est de poursuivre la procédure de dissolution de fait de la S.A. P A et non une réelle poursuite des activités.

Il s'ensuit que la demande en dissolution judiciaire formée par le sieur M. A est d'autant plus fondée, qu'elle entend faire coïncider la situation juridique de la S.A. P-A à la situation existante de fait, à savoir une procédure de liquidation des activités.

Par son arrêt du 19 janvier 2006, la Cour de Cassation (Casa. (1^{er} ch) RG C.04.0446.N, 19 janvier 2006 (Belgische Staat HA., T..., V.O., V.P.), Cour, fisc. 2006 (reflet V, L.), liv. 17, 759, note L. VI; cane!. M.P. ; NjW 2006, liv. 147, 649, note C, P.; R.D.O 2006 (reflet A. DW), liv. 4, 481 , T.R.V. 2006, liv. 5,424, note R. H.) a, précisément en matière de liquidation de fait, considéré qu'il fallait avoir égard à la situation réelle indépendamment d'une décision formelle de dissolution de la société.

La demande du sieur M. A est d'autant plus légitime que manifestement l'actionnaire majoritaire a, comme l'énonce le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 10 avril 2006, transféré certaines activités sur d'autres sites du groupe et que des actifs ont été vendus également à des sociétés du groupe.

Il n'y a évidemment pas lieu de faire droit à la demande de la S.A. P A d'obtention d'un délai en vue de porter son actif net au dessus du minimum requis par l'article 634 du Code des sociétés dès lors que depuis plus d'une année déjà la S.A. P A aurait dû adapter sa situation juridique en décidant de sa dissolution dès lors que manifestement dans les faits elle procède à celle-ci.

Il convient dès lors de prononcer la dissolution judiciaire de la S.A. P A,

C. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Par voie de conclusions additionnelles et de synthèse déposées, au Greffe du Tribunal de Commerce de céans, le 8 septembre 2006, la S.A. P A forme une demande reconventionnelle laquelle tend à entendre condamner le sieur M. A à lui payer les sommes de

- 12.500,00 € titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire;
- 5.000,00 €.€ évalués ex caqua et bono, sous réserve d'augmentation en. cours d'instance, à. titre de répétibilité des frais de conseil générés par la présente procédure.

Dès lors que la demande du sieur M. A d'entendre prononcer la dissolution judiciaire de la S.A. P A est fondée, il s'ensuit que ladite demande ne présente aucun caractère téméraire et vexatoire et qu'il n'a commis aucune faute.

Il s'ensuit nécessairement que la demande reconventionnelle, dans ces deux chefs, est recevable mais non fondée en manière telle qu'il y a lieu d'en. débouter la S,A. P A.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE COMMERCE,
Statuant contradictoirement,

Dit n'y avoir lieu & faire droit à. la requête en réouverture des débats.

I. QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE

Déclare la demande principale recevable et fondée de la manière ci-après précisée.

En conséquence :

Dit n'y avoir lieu à prononcer la faillite de la S.A. P A.

Prononce la dissolution judiciaire de la S.A. P A en application de l'article 634 du Code des sociétés.

En conséquence

Désigne en qualité de liquidateur judiciaire Maître A. F, avocat au Barreau de Charleroi, dont le Cabinet est sis à 6000 CHARLEROI lequel aura pour mission de :

- déterminer les actifs de la société et leur consistance ;
- répartir le produit des actifs revenant aux créanciers et associés dans le respect des règles légales en matière de [liquidation et](#) déposer toute valeur n'ayant pas pu être remise à son bénéficiaire à. la Caisses de Dépôts et Consignations.
- Faire rapport au Tribunal lorsque la liquidation sera terminée.

Accorde d'office la gratuité de la procédure sur pied de l'article 666 du Code

II. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

En conséquence

En déboute la S.A. P A.

Condamne la S.A. P A aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour le sieur M. A à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT CINQ euros CINQUANTE SIX centimes (385,56 €, étant pour 203,36 € les frais de citation et de mise au rôle et pour 182,20 € l'indemnité de procédure, l'ensemble tel que liquidé aux conclusions) et pour elle-même à la somme de TROIS CENT CINQUANTE SIX euros NONANTE SEPT centimes (356,97 € étant l'indemnité de procédure telle que liquidée aux conclusions),

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la Première Chambre du Tribunal de Commerce de Charleroi, le TREIZE FEVRIER DEUX MIL SEPT.

Etaients Présents : Monsieur E. F, Juge-Président de la Chambre,
 Monsieur J-C. D, Juge Consulaire, Madame A. F,
 Juge Consulaire,
 Madame F. R, Greffière,

Et n présence du ministère public